



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS MINAKEM DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article 41.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 pour son établissement situé à DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société ASTRA ZENECA située 224 avenue de la Dordogne 59140 DUNKERQUE devenue société MINAKEM DUNKERQUE et notamment l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant l'extension du site portant sur la mise en service de nouvelles lignes de production d'inhalateurs par aérosols, la construction d'un nouvel entrepôt abritant des articles de conditionnement des produits d'aérosols et l'extension des capacités de stockage des matières premières ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors de la visite effectuée sur place le 7 mars 2013, l'inspection des installations classées a constaté que les fosses formant rétention n'étaient pas munies d'une détection automatique d'une éventuelle présence de liquide en point bas associée à une alarme ;

Considérant que cet écart constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 41.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer le respect de cette prescription à l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MINAKEM Dunkerque SAS, dont le siège est situé 224 avenue de la Dordogne - BP 10006 - 59944 DUNKERQUE Cedex 2 est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 41.5 de l'arrêté préfectoral 22 janvier 2007 rappelées ci-après :

Article 41.5 – Stockages enterrés de liquides inflammables

« Les réservoirs sont implantés dans des fosses en béton étanches formant rétention, réalisées de manière à permettre la détection automatique d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. Cette détection est associée à une alarme avec report au poste de surveillance de l'établissement. »

Cette disposition doit être respectée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

